

Ville de Charleroi.

N/REF : CPURB/2026/0692.



Wallonie

Avis d'annonce de projet (annexe 25).

Le Collège communal fait savoir qu'en vertu du Code de Développement Territorial (CoDT), le Collège communal est saisi d'une demande de permis d'urbanisme.

— Madame Marie VEREECKE et Monsieur Angelo GERACI ont introduit une demande ayant trait à un bien sis Rue Trou Barbeau à 6031 Monceau-sur-Sambre et cadastré 17 A 5T15.

Le projet consiste en : La construction d'une piscine récréative accessible sur rendez-vous et d'un logement touristique dans un bâtiment de type habitation avec abattage d'une haie, placement d'un portail et aménagements des abords ; l'annonce de projet présente les caractéristiques suivantes :

- Elle est organisée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

I. Zonage et expression architecturale

A.I. Sont seules autorisées les constructions à usage d'habitation de plus de 60,00 m² en ordre ouvert-isolé ; que dans le cas présent, le projet ne vise pas une habitation unifamiliale traditionnelle ;

A.I Le commerce est interdit ; La piscine projetée est destinée à la location ponctuelle sur rendez-vous ;

VII. Matériaux de constructions

A.1. Les murs seront en briques de terre cuite de ton rouge-brun ; que dans le cas présent, une partie du parement sera constitué d'une brique de ton noir ;

Le projet vise la construction d'un immeuble de type R+1 étage engagé dans la toiture à deux pans et faite perpendiculaire à la voirie. La construction s'inscrira totalement dans la zone de bâtisse prévue au permis d'urbanisation et présentera une largeur maximale de 9,90 m pour une profondeur maximale de 15,00 m. Le sous-sol sera dédié à un espace de bien-être, le rez-de-chaussée sera dédié à une piscine et l'étage, à un logement touristique ;

- Elle est réalisée en vertu de l'article D.IV.40 du Code du Développement Territorial.

L'annonce de projet se déroule du **06/10/2026 (date début affichage) au 26/10/2026 (date fin)**.

Le dossier peut être consulté, pendant la période d'annonce, les jours ouvrables, uniquement sur rendez-vous à prendre au plus tard 24 heures à l'avance via l'adresse mail suivante : permisurbanisme@Charleroi.be ou par téléphone (071/86.38.00), à la maison communale annexe - Place Jules Destrée 1 à 6060 Gilly – rez-de-chaussée, service de l'Urbanisme. Les copies de documents via smartphones ou appareils photographiques personnels sont interdites.

Des explications sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Emeric BRASSEUR, téléphone : 071/86.38.00, mail : permisurbanisme@Charleroi.be, dont le bureau se trouve à l'adresse mentionnée précédemment.

— Les réclamations et observations écrites, qui porteront la mention CPURB/2026/0692, sont à envoyer, datées ainsi que signées et incluant l'adresse de correspondance postale, du 12/10/2026 au 26/10/2026 au Collège communal :

- Par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Collège communal de Charleroi, Hôtel de Ville de Charleroi, Service de l'Urbanisme, Place Vauban, 14-15 - 6000 Charleroi.
- Par courrier électronique (seul le format PDF sera accepté pour les pièces jointes intégrées au courriel) à l'adresse suivante : PermisUrbanisme@Charleroi.be.

En date du 23/09/2026

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.



(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin

N° de dossier : CPURB/2026/0692.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Madame et Monsieur VEREECKE Marie - GERACI Angelo en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : La construction d'une piscine récréative accessible sur rendez-vous et d'un logement touristique dans une bâtiment de type habitation avec abattage d'une haie, placement d'un portail et aménagements des abords à : Rue Trou Barbeau à 6031 Monceau-sur-Sambre.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 29 septembre 2026

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin